



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2017-068

Comité syndical du : 29 juin 2017	Convoqué le : 21 juin 2017
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 7 juillet 2017	Affiché le :

Le jeudi 29 juin 2017 à 11h00, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- Hélène RIGAL disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Patricia GRANET disposant de 2 voix
- René MASSETTE disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Forent ARMAND disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laëticia QUILICI disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Jean-Yves ROUX disposant de 2 voix donne son pouvoir à Patricia GRANET
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix donne son pouvoir à Gérard TENOUX
- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET

Délégué absent :

- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix
-

Le total des voix est de : 46.

Le nombre d'élus délégués présents est de 12 sur un total de 16. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille



COMITE SYNDICAL

Séance du 29 juin 2017 à 11h00

DELIBERATION N°2017-068

ADOPTION DE LA NOUVELLE VERSION DE L'ARTICLE 28.2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE- ALPES-COTE-D'AZUR TRES HAUT DEBIT

Le Comité syndical,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;*

***Vu** les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (ci-après PACA THD), notamment son article 28.2 ;*

***Vu** la délibération n°2017-004 du Comité syndical du 03 janvier 2017 ;*

***Vu** le rapport n°2017-068 ;*

Considérant que le Règlement intérieur de PACA THD a été mis à jour par la délibération n°2017-004 du Comité syndical du 3 janvier 2017, suite à l'adhésion de nouveaux membres (Départements des Bouches-du-Rhône, du Var et EPCI du Var), tels que listés à l'article 2.1 des statuts du Syndicat ;

Considérant que, en raison de l'adhésion de ces nouveaux membres dont certains ont transféré à PACA THD des contrats de délégation de service public, il est nécessaire, dans un souci d'efficacité, d'élargir le champ de compétences des commissions de délégation de service public du Syndicat, prévues à l'article 28.2 du Règlement intérieur de PACA THD. L'objectif est de leur permettre d'intervenir autant pour une consultation pour l'attribution d'un contrat de délégation de service public que pour intervenir au cours de l'exécution de celui-ci ou d'un autre contrat de délégation de service public dont le Syndicat serait l'autorité délégante, notamment en cas de passation d'un avenant ;

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

Considérant que l'article 28.2 du Règlement intérieur prévoit en son alinéa 1^{er} :

« Une commission de délégation de service public est constituée spécifiquement, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, pour chaque consultation relative à l'attribution par le Syndicat d'un contrat de délégation de service public en application des articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivant dudit code. »

Considérant qu'il est proposé de compléter cet alinéa 1^{er} par la phrase suivante :

« Une commission de délégation de service public intervenant pour une consultation peut également intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public correspondant comme d'un autre contrat de délégation de service public dont le Syndicat est l'autorité délégante. »

Considérant qu'il est donc proposé au Comité syndical d'adopter à la majorité des deux-tiers la nouvelle version de l'article 28.2 du Règlement intérieur de PACA THD telle qu'énoncée ci-dessus ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : le Comité syndical adopte la nouvelle version de l'article 28.2 du Règlement Intérieur de PACA THD telle qu'énoncée dans la présente délibération.

Madame la Présidente de PACA THD

Signé

Chantal EYMEOD